
Audition de Delmas et présentation du décret, ensuite adopté, concernant la création et l'organisation de 12 bataillons de sapeurs, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Audition de Delmas et présentation du décret, ensuite adopté, concernant la création et l'organisation de 12 bataillons de sapeurs, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 487;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38775_t1_0487_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (1).

Delmas. Vos comités de Salut public et de la guerre, toujours pénétrés du désir d'assurer les succès des armées de la République, viennent vous proposer l'organisation de bataillons de sapeurs qui seront employés à la confection des ouvrages militaires. Vos comités sont convaincus de cette vérité que la République eût perdu beaucoup moins de défenseurs si les mesures qu'ils viennent vous soumettre eussent été prises au commencement de la guerre, et que par elles le sang de braves sans-culottes qui défendent les droits du peuple eût été épargné. D'après ces motifs, je suis chargé de vous présenter un projet de décret.

Delmas le lit; il est adopté.

Un membre [CARNOT, rapporteur (2)], au nom du comité de Salut public, propose le décret suivant, qui est adopté (3) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

Toutes les armes de guerre sont en réquisition pour le service de la République.

Art. 2.

« En conséquence, à compter de la publication du présent décret et sous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de guerre est provisoirement défendu entre particuliers; et nul ne pourra, ni en acquérir de nouvelles à quelque titre que ce soit, ni se dessaisir de celles qu'il peut avoir, soit en sa possession, soit en dépôt, sinon pour les remettre aux autorités constituées chargées de les recevoir.

Art. 3.

Tout citoyen qui aurait, soit en sa possession, soit en dépôt, une ou plusieurs armes à feu de calibre, est tenu d'en faire sa déclaration avant le premier jour de nivôse prochain, à sa municipalité ou sa section, sous peine, envers le contrevenant, de confiscation desdites armes et de 3000 livres d'amende pour chacune d'elles, au profit du dénonciateur. Ces amendes seront prononcées par les administrateurs de district. Les seules armes des militaires composant les troupes soldées et en activité de service, sont exceptées des dispositions du présent article; et néanmoins les citoyens qui auront ces armes ne seront forcés de les remettre qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre formel des représentants du peuple.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* Frimaire an 11, n° 453, p. 352.

(2) D'après les journaux de l'époque.

(3) Voyez ci-dessus, séance du 24 frimaire an 11, p. 412 la présentation de ce projet de décret.

Art. 4.

« Les officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations dans la 2^e décade du même mois de nivôse, et en feront passer de suite copies certifiées par eux aux directoires de leurs districts respectifs.

Art. 5.

« Pendant la 3^e décade du même mois, les directoires de district formeront le relevé de tous ces tableaux particuliers, et enverront de suite au ministre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque commune de leur ressort, classé suivant la nature de ces armes.

Art. 6.

« Le ministre de la guerre fera faire sur-le-champ le relevé général de toutes ces armes, par districts, et le tableau en sera présenté à la Convention nationale, au comité de Salut public et à celui de la guerre, avant la 2^e décade de pluviôse.

Art. 7.

« Tout militaire qui, en quittant son corps, même en vertu de congé, aurait emporté ses armes à feu et ne les remettrait pas, dans l'espace de trois jours au plus, entre les mains d'une autorité constituée quelconque, sera condamné à deux ans de fers.

Art. 8.

« Toutes les autorités constituées, les directeurs d'hôpitaux, administrateurs de maisons nationales ou établissements publics quelconques, qui se trouveraient dépositaires d'armes de calibre, sont tenus de faire passer ces armes de suite au directoire du district, sous peine de deux ans de fers envers les contrevenants. Les municipalités néanmoins ne seront tenues de remettre ces armes qu'en vertu d'un décret, ou d'un ordre des représentants du peuple.

Art. 9.

« Les manufacturiers, négociants ou autres citoyens, possesseurs ou dépositaires d'armes, pourront les remettre aux directoires de leurs districts respectifs, qui les feront payer sur-le-champ, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre indiquera les dépôts où les administrateurs de district seront tenus de faire transporter ces différentes armes; il fera procéder sans délai à leur classement et au raccommodage de toutes celles qui en auront besoin, en se concertant pour cet objet avec le comité de Salut public.